

Département de Meurthe-et-Moselle

# Commune de Pont-à-Mousson



## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### Tome 3 : Annexes

PRESCRIT EN CONSEIL MUNICIPAL LE 13 DECEMBRE 2022

ARRETE EN CONSEIL MUNICIPAL LE 27 JUIN 2023

ENQUETE PUBLIQUE DU 30 OCTOBRE 2023 AU 24 NOVEMBRE 2023

APPROUVE EN CONSEIL MUNICIPAL LE 30 JANVIER 2024



## Sommaire

Lexique.....	4
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération.....	6
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité.....	10

## Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

## Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération



Ville de Pont-à-Mousson  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - MEURTHE-ET-MOSELLE

**ARRETE n°ARR-AG-193-2023**  
portant sur les limites d'agglomération de la Ville de  
PONT-A-MOUSSON

**ST/PM/CK**

Le Maire de la Ville de PONT-A-MOUSSON,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites des agglomérations de la commune de Pont-à-Mousson, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

... / ...



.../...

Numéro	Type	Latitude (coordonnées GPS)	Longitude (coordonnées GPS)	Voirie
1	Entrée	48,92414851	6,06512548	AVENUE EDMOND MICHELET
2	Sortie	48,92397583	6,06512525	AVENUE EDMOND MICHELET
3	Entrée	48,92175012	6,06520944	AVENUE DE METZ
4	Sortie	48,91981431	6,06286472	D910B
5	Entrée	48,91930537	6,05639586	AVENUE HENRI DUNANT
6	Sortie	48,91925957	6,05601646	AVENUE HENRI DUNANT
7	Sortie	48,91887862	6,05630553	AVENUE HENRI DUNANT
8	Entrée	48,91884331	6,05605518	AVENUE HENRI DUNANT
9	Sortie	48,91696155	6,0693928	AVENUE DE L'EUROPE
10	Entrée	48,91710553	6,06940824	AVENUE DE L'EUROPE
11	Entrée	48,89657816	6,07197988	AVENUE DES ETATS UNIS
12	Sortie	48,89645881	6,07182841	AVENUE DES ETATS UNIS
13	Entrée	48,91294944	6,03724396	D952
14	Sortie	48,91282246	6,03722807	D952
15	Entrée	48,91286247	6,03768796	RUE DE MONTRICHARD
16	Sortie	48,91298513	6,03762898	RUE DE MONTRICHARD
17	Entrée	48,91010486	6,03840043	D952
18	Sortie	48,91015498	6,03862848	D952
19	Sortie	48,90254798	6,03786357	AVENUE DU GENERAL EISENHOWER
20	Entrée	48,9002995	6,04425953	AVENUE GENERAL PATTON
21	Sortie	48,89265082	6,05241269	AVENUE CAMILLE CAVALLIER
22	Entrée	48,91974223	6,06312416	D910B

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4: Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

.../...



ARTICLE 6: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Croisic dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: MM. le Maire de la commune de Pont-à-Mousson, le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, le commissaire de Police, la Police Municipale et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PONT-A-MOUSSON,  
Le 29 juin 2023  
Le Maire,

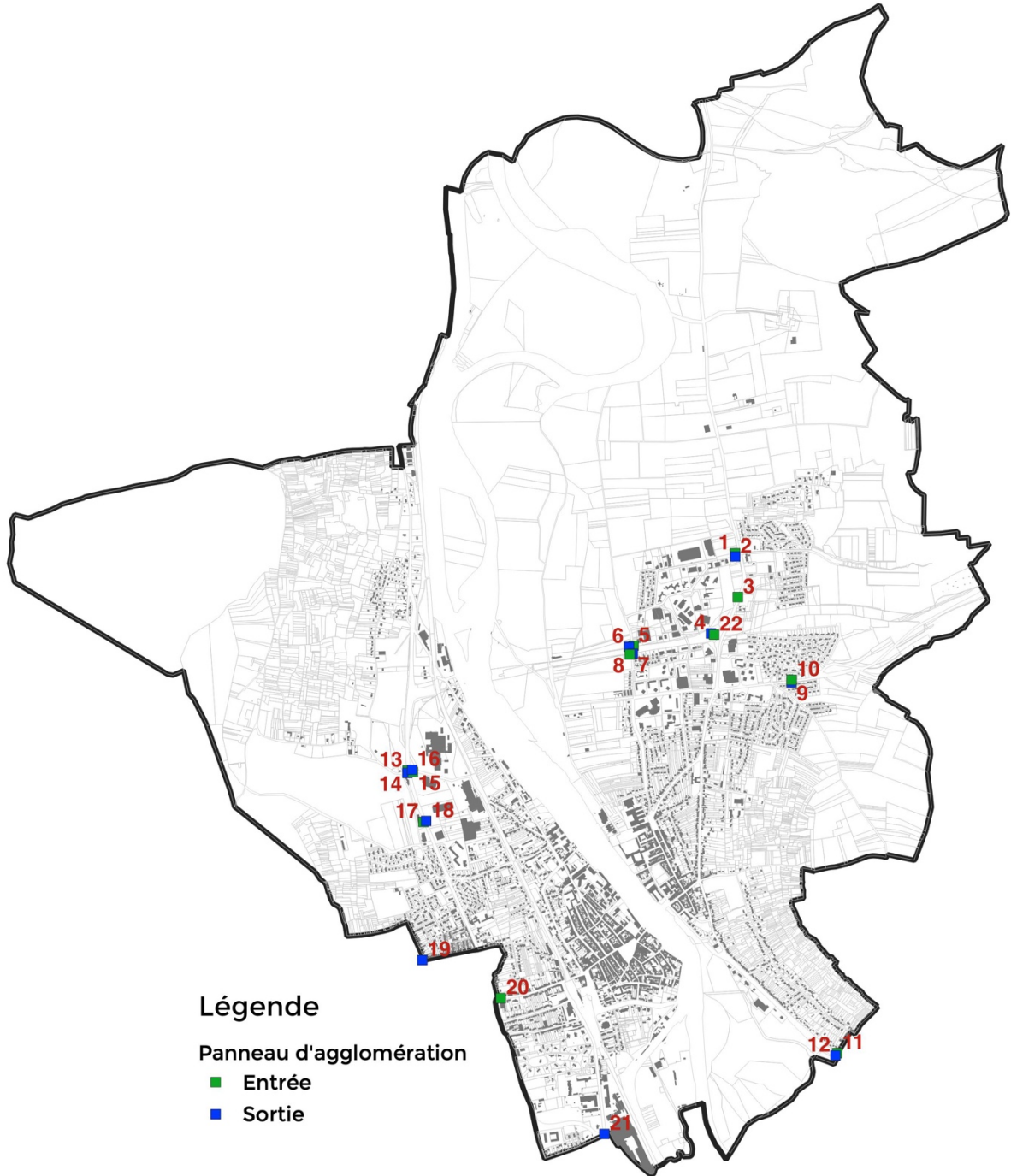


Henry LEMOINE





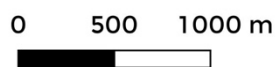
# Plan des limites d'agglomération



## Légende

Panneau d'agglomération

- Entrée
- Sortie

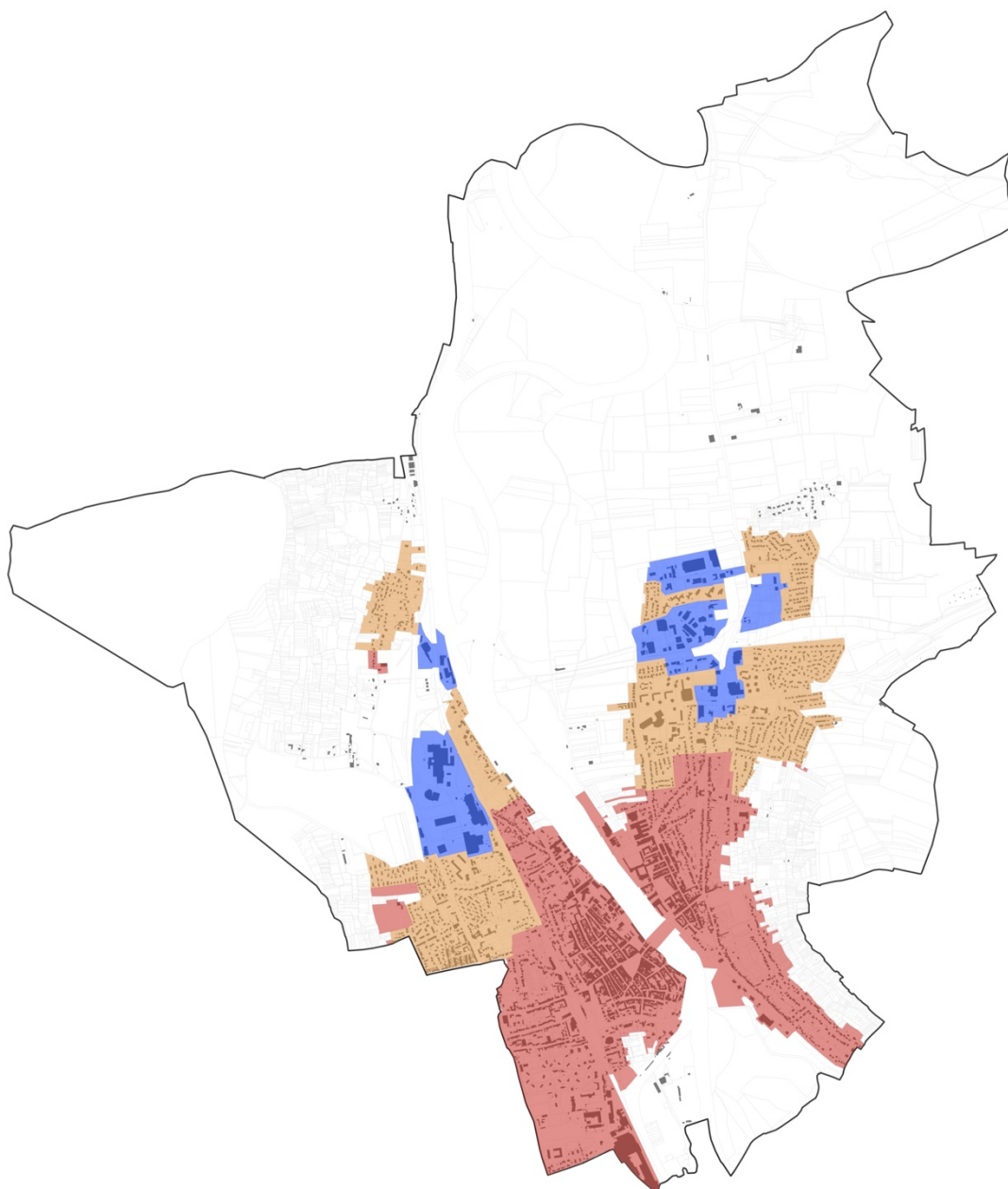


Réalisation : bureau d'études Copub Conseil  
Sources : Panneau d'agglomération (recensement de Copub Conseil),  
commune, parcelle et bâti (Etalab)

# Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Zonage des publicités

## Règlement Local de Publicité Zonage de publicité et préenseigne



### Légende

- ZP1 - secteurs patrimoniaux
- ZP2 - secteurs à dominante résidentielle
- ZP3 - zones d'activités et industrielles

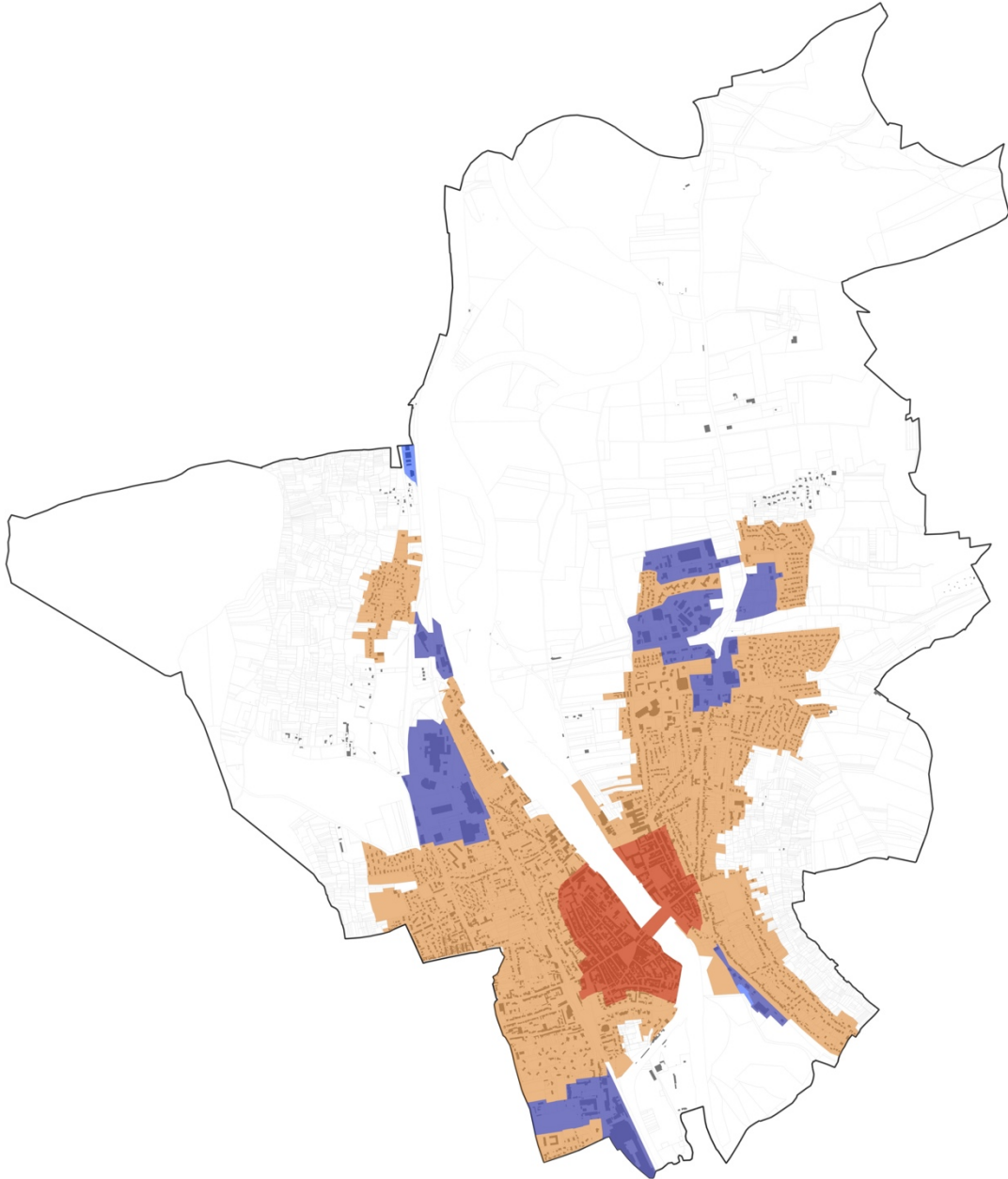


Réalisation : bureau d'études Copub Conseil

Sources : zonage (bureau d'études Copub Conseil) ; commune, parcelles, bâtiments (Etalab).

## Zonage des enseignes

### Règlement Local de Publicité Zonage d'enseigne



#### Légende

- ZE1 - centre-ville historique
- ZE2 - secteurs hors ZE1 et ZE3
- ZE3 - zones d'activités et industrielles



0 500 1000 m

Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil  
Sources : zonage (bureau d'études Gopub Conseil) ; commune, parcelles, bâtiments (Etabl.)